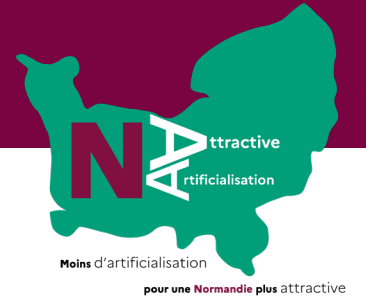




Les projets d'aménagement Focus sur l'ERC pour la préservation des zones humides



Séquence ERC - Focus ZH - Projets

La réglementation

article L.211.1 du Code de l'environnement

article L.371.1 du Code de l'environnement relatif à la trame verte et bleue

article L.113-29 du Code de l'urbanisme relatif aux continuités écologiques

article L.214-1 du Code de l'environnement (3.3.1.0 notamment).

article R.111-26 du Code de l'urbanisme

Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Une zone est considérée comme humide dès lors qu'elle présente une végétation hygrophile ou des sols hydromorphes.

SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueur

SAGE en vigueur si le territoire est concerné : des règles peuvent concerner spécifiquement les zones humides et leur préservation

Les attendus

Dans un projet d'aménagement

Un projet (lotissement, bâtiment agricole, zone d'activité, site industriel, équipement public, etc...) susceptible d'avoir un impact sur une zone humide touche alors au patrimoine commun de la nation. Il a l'obligation de respecter les principes généraux législatifs applicables qui sont repris dans le Code de l'environnement. **La séquence ERC décrite dans la présente doctrine normande doit être appliquée, que le projet soit soumis ou non à évaluation environnementale.**

Pour les projets concernant plus de 0,1 ha de zone humide, le régime de déclaration ou autorisation (IOTA) au titre du Code de l'environnement s'applique. Pour les projets d'emprise moindre (non soumis à la loi sur l'eau), la séquence ERC doit être appliquée. Les autorisations d'urbanisme peuvent de même prescrire des mesures d'évitement ou de réduction par application de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme.

Dès lors que le territoire d'un projet est susceptible d'être en zone humide (ZH), il est demandé aux porteurs de projet de veiller à la mise en œuvre des 3 étapes suivantes :

- **Identification des ZH** : le porteur de projet doit analyser la connaissance disponible (atlas DREAL, inventaires SAGE ou PLUi...) pour pré-localiser les zones humides au droit des sites potentiels d'implantation du projet. Il s'agit ensuite de réaliser des inventaires sur le terrain (analyse des sols et/ ou

de la végétation) pour délimiter les zones humides (cf. tableaux méthode en annexe). Pour cette étude, **il convient de ne pas se limiter à l'emprise stricte du projet : l'analyse de l'ensemble des zones humides et de leur fonctionnement global pouvant être impacté est nécessaire.**

- ▶ **Caractérisation des ZH** : l'objectif est de connaître les caractéristiques, le fonctionnement et les fonctions des zones humides présentes sur les sites étudiés pour l'éventuelle implantation du projet. Cela permettra d'évaluer les impacts du projet, sur les différents emplacements où il pourrait se réaliser
- ▶ **Analyse des mesures d'évitement et de réduction** : le fait d'avoir délimité les zones humides et évalué leurs différentes fonctions va permettre de mieux appréhender les solutions d'évitement et de réduction à mettre en œuvre. Il faut considérer les impacts directs et indirects (impacts sur le fonctionnement hydrologique pouvant toucher un secteur en dehors du projet, rupture de continuités, etc.), cumulés, temporaires (phase chantier notamment) et permanents.

Si le projet ne peut pas être réalisé sans impacter une zone humide, les services de l'État interrogeront le porteur de projet sur l'opportunité d'implantation du projet ou du projet lui-même le cas échéant, ce point étant particulièrement nécessaire lorsque le porteur de projet est une collectivité locale au regard de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Si cette étape n'aboutit pas à une remise en cause du projet, des mesures de réduction et de compensation doivent être prévues et mises en œuvre. Elles doivent être évaluées et justifiées (cf tableau méthode en annexe). **Le ratio de compensation (en surface mais aussi en fonctionnalité), doit être discuté en amont, et varie, selon l'implantation du site de compensation, le risque d'échec de la mesure, ainsi que la temporalité pour que la mesure soit pleinement effective et durable. Il doit ainsi parfois dépasser le « 1 pour 1 ».**

Méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) : Cette méthode permet d'évaluer les fonctions des zones humides et de vérifier que les principes de la compensation sont bien respectés. Elle permet en effet de répondre à cette question : les pertes fonctionnelles sur le site impacté sont-elles compensées par les gains fonctionnels sur le site de compensation après la mise en œuvre des mesures compensatoires ?

Compensation des zones humides : La compensation se définit comme "un ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'a pu être évité ou limité". Pour les zones humides, ces mesures consistent principalement à restaurer ou réhabiliter des zones humides dégradées ou détruites. Les cas de création de zones humides sont très rares car difficiles à réaliser et onéreux. Dans tous les cas, les mesures compensatoires nécessitent la mise en œuvre de travaux de génie écologique, ainsi qu'un suivi et une gestion conservatoire dans le temps. Aussi les mesures compensatoires restent onéreuses pour un projet, et on peut retenir pour principe que pour un projet : « compenser, on évite ! » .

[Les annexes n°1 à n°3](#)

[Retour sur la fiche ERC_Focus ZH_en planification](#)